JOURNAL OFFICIEL DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE

DE

MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Mai 1998	40 йте аппйе	N* 927
-------------	--------------	--------

SOMMAIRE

I . LOIS ET ORDONNANCES II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Actes Regiemen	taires	
12 avril 1998	Décret n° 0041 - 98 instituant une journée fériée.	330
05 mai 1998	Décret n° 0051 - 98 portant ouverture de la 2 ^{ème} session ord	inaire du
	Parlement pour l'année 1998	330
Actes Divers		
02 mai 1998	Décret n° 98 - 050 portant nomination à titre exceptionnel c	lans l'ordre
	du Mérite National (Istihqaq El Watani L'Mauritani).	330

Premier Ministère

Actes Divers

20 avril 1998	Arrêté n° 0140 portant nomination d'un attaché au cabinet du Premier Ministre. 330	
	Ministère de la Défence Nationale	
Actes Divers		
16 Mars 1998	Décision n° 00173 portant révocation d'un militaire de la Gendarmerie Nationale.	;
17 mars 1998	Décision n° 00175 portant révocation pour désertion de certains militaires de la Gendarmerie Nationale.	
29 mars 1998	Décision n° 212 portant révocation d'un militaire de la Gendarmerie Nationale.	
30 avril 1998	Décret n° 98 - 048 portant nomination d'un inspecteur des Forces	
30 4 111 1990	Armées Nationales. 331	
30 avril 1998	Décret n° 0049 - 98 portant nomination du chef d'État Major adjoint de l'armée Nationale.	e
Min	istère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications	
Actes Divers		
28 mars 1998	Décret n° 0031 - 98 portant mise à la retraite pour limite d'âge d'un (1 officier de la Garde Nationale.)
05 avril 1998	Arrêté n° 0116 portant réintégration de deux (02) ex - gardes nationaux. 332	
05 avril 1998	Arrêté n° 0117 portant mise à la retraite proportionnelle de deux (2) gardes. 332	
05 avril 1998	Arrêté n° 0119 portant révocation de huit (08) gardes nationaux. 332	
05 avril 1998	Arrêté n° 0122 portant révocation de trois (03) gardes nationaux du corps de la Garde Nationale.	
05 avril 1998	Arrêté n° 0123 portant démission d'un (1) sous - officier et trois (03) gardes nationaux.	
05 avril 1998	Arrêté n° 0124 portant révocation de deux (02) gardes nationaux du corps de la Garde Nationale. 334	
27 avril 1998	Décret n° 047 - 98 portant nomination aux grades supérieurs de trois (03) officiers de la Garde Nationale.	}
	Ministère des Finances	
Actes Réglementaire	es	
18 avril 1998	Décret 98 - 020 modifiant et complétant certaines dispositions du décre n° 90 - 020 du 31/01/90 portant application de l'ordonnance foncière e	
	domaniale. 334	
	Ministère du Développement Rural et de l'Environnement	
Actes Divers		
1 ^{er} avril 1998	Arrêté n° R - 128 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée Tidibana/Tecavoul EL Islami/Rosso/Trarza. 334	
11 avril 1998	Arrêté n° R - 164 portant agrément d'une coopérative agro - pastorale	

	dénommée « DISSAGH/KIFFA/ASSABA. 335	
19 avril 1998	Décret n° 98 - 021 portant nomination d'un directeur.	335
11 mai 1998	Arrêté R - 0246 portant agrément d'une coopérative agro - pastora	
	dénommé Lgreir Toghmine El Wade Lebyadh Aoujeft/ Adrar.	335
	Ministère de l'Éducation Nationale	
Actes Divers		
10 décembre 1997	Arrêté conjoint n° R - 627 bis portant autorisation d'ouverture d'u	ın
	Établissement privé d'enseignement technique et commercial	335
25 mars 1998	Arrêté n° 0103 portant mise en disponibilité d'un fonctionnaire.	335
25 mars 1998	Arrêté n° 0104 portant mise en disponibilité d'un fonctionnaire.	335
	Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse	et des
	Sports	
Actes Divers		
29 mars 1998	Arrêté n° 0105 portant régularisation de la situation administrativ	e de
	deux fonctionnaires.	335
24 mars 1998	Arrêté n° 0101 portant régularisation de la situation administrativ	e d'un
	fonctionnaire.	335
31 mars 1998	Arrêté n° 0109 constatant la cessation de fonction d'un fonctionn	aire
	suite à un décès.	336
05 avril 1998	Arrêté n° 0115 portant régularisation de la situation administrativ	e d'un
	fonctionnaire.	336
	Secrétariat d'état chargé de l'Etat Civil	
Actes Réglementaire	S	
14 mai 1998	Décret n° 98 - 025 portant définition des modèles des registres et	
	extraits des actes d'état civil.	336

III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION IV - ANNONCES

II-DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DE LAREPUBLIQUE

Actes Réglementaires

DÉCRET n° 0041 - 98 instituant une journée fériée.

ARTICLE PREMIER - La journée du mercredi 8 avril 1998, lendemain de El ID Al Adha, est fériée, chômée et payée sur toute l'étendue du territoire nationale.

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

DÉCRET n° 0051 - 98 portant ouverture de la 2^{ème} session ordinaire du Parlement pour l'année 1998.

ARTICLE PREMIER - La deuxième session ordinaire du Parlement pour l'année 1998 sera ouverte le lundi 11 mai 1998 à 10 heures.

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

DÉCRET n° 98 -050 du 02 mai 1998 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National (Istihqaq El Watani L'Mauritani).

ARTICLE PREMIER - Est nommé à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National (Istihqaq EL Watani L'Mauritani) au grade de :

Commandeur:

Son excellence Monsieur Kohannes WESTERHOFF Ambassadeur de la République Fédérale d'Allemagne.

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel Actes Divers

Premier Ministère

Actes Divers

ARRÊTE n° 0140 du 20 avril 1998 portant nomination d'un attaché au cabinet du Premier Ministre.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mamadou Soumaré est nommé attaché au cabinet du Premier Ministre auprès du conseiller chargé du secteur de l'action sociale.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

DÉCISION n° 00173 du 16 mars 1998 portant révocation d'un militaire de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER - Le militaire de la Gendarmerie Nationale dont les nom et matricule suivent, est révoqué du corps pour faute lourde. Sa radiation des contrôles est fixée au 1^{er} novembre 1997 :

E Maaritani, aa gra	ac ac .			
NOM & PRÉNOM	GRADE	MLE	SITUATION FAMILLE	ÉTAT DES SERVICES A LA
				DATE DE RADIATION
Ahmed o/	G/3°	3375	Célibataire	05 ans, 03 mois, 16 jours
Sid'Ahmed	ECH.			

ART. 2 - Ce militaire sera muni d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement, valables dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu de son recrutement.

ART. 3 - Le chef d'État - Major de la Gendarmerie est chargé de l'exécution de

la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

DÉCISION n° 00175 du 17 mars 1998 portant révocation pour désertion de certains militaires de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER - Les militaires de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont révoqués de leur corps pour désertion. Leur radiation des contrôles est fixée conformément aux indications du tableau ci - après :

Nom &	Grade	Mlle	Situation	Date de	État des services à la date
prénoms			famille	radiation	de radiation
Ahmed	G/3°	2953	Marié	21/10/1996	06 ans 10 mois 20 jrs
Salem o/	ech.				
Malainine					
Cheikh	G/3°	3354	Célibataire	25/03/1997	04 ans 08 mois 10 jrs
Abdeallahi o/	ech.				_
Mohamed					
Youba ould	G/1°	3340	Célibataire	21/10/1996	04 ans 03 mois 06 jrs
Nounou	Ech.				_

ART. 2 - Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement, valables dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation au lieu de leur recrutement.

ART. 3 - Le chef d'État - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

DÉCISION n° 212 du 29 mars 1998 portant révocation d'un militaire de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER - Le militaire de la Gendarmerie Nationale dont les nom et matricule suivent, est révoqué du corps

pour faute professionnelle. Sa radiation des contrôles est fixée au 1^{er} décembre 1997 :

NOM & PRÉNOM	GRADE	MLE	SITUATION FAMILLE	ÉTAT DES SERVICES A LA
				DATE DE RADIATION
Soufi o/ Mohamed	G/2°	2979	Célibataire	08 ans
Abdallahi	ECH.			

ART. 2 - Ce militaire sera muni d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement, valables dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu de son recrutement.

ART. 3 - Le chef d'État - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel.

DÉCRET n° 98 - 048 du 30 avril 1998 portant nomination d'un inspecteur des Forces Armées Nationales.

ARTICLE PREMIER - Colonel Sidiya ould Mohamed Yehye est nommé inspecteur des Forces Armées.

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

DÉCRET n° 98 - 049 du 30 avril 1998 portant nomination du chef d'État - Major adjoint de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER - Colonel Mohamed Lemine ould N'Diayane est nommé chef d'Etat - Major adjoint de l'Armée Nationale.

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Divers

DÉCRET n° 0031 - 98 du 28 mars 1998 portant mise à la retraite pour limite d'âge d'un (1) officier de la Garde Nationale.

ARTICLE PREMIER - Est mis à la retraite pour limite d'âge à compter du 31 décembre 1997, l'officier supérieur dont le nom et matricule figurent au tableaux ci après :

Nom &	Grade	Mle	Indice	Ancienn
prénom				eté
Ahmed o/	Colon.	4969	1410	36 ans 6
Aida				mois

ART. 2 - Le transport de l'intéressé ainsi que les membres de sa famille au lieu de résidence militaire au lieu de recrutement, est, à la charge de l'Etat - Major de la Garde Nationale.

ART. 3 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTE n° 0116 du 05 avril 1998 portant réintégration de deux (02) ex - gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER - Sont réintégrés au corps de la Garde Nationale à compter du 1^{er} septembre 1997 les ex - gardes nationaux dont les noms et matricules suivent, il s'agit de :

Ex - garde Mohamed Lemine ould Moulaye, mle 2793

Ex - garde Mohamed ould Mine, mle 2381 ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTE n° 0117 du 05 avril 1998 portant mise à la retraite proportionnelle de deux (2) gardes.

ARTICLE PREMIER - Sont mis à la retraite proportionnelle à compter du 30/11/1997 les gardes dont les noms et mles figurent au tableau ci - après :

Nom & prénom	Grade	Mle	Indice	Ancienneté
Mohamed ould Moustapha	garde	3786	310	21 ans 5 mois 00 jr
Mohamed Abdellahi o/ El Mamy	garde	3615	310	21 ans 8 mois 00 jr

ART. 2 - Le transport des intéressés ainsi que les membres de leur famille du lieu de résidence au lieu de recrutement est à la charge de l'Etat - Major de la Garde Nationale.

ART. 3 - Le certificat de bonne conduite leur sera délivré sur leur demande.

ART. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTE n° 0119 du 05 avril 1998 portant révocation de huit (08) gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER - Sont révoqués du corps de la Garde Nationale pour abandon de poste les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent au tableau ci - après :

Noms &	Grade	Mle	Date de
prénoms			radiation
Mohamed Vadel o/ Teyeb	garde	6359	3/6/1997
Cheikh o/ Abdel Kader	garde	6340	3/6/1997
Mohamed o/ Ely	garde	5854	11/6/97

Cheikh o/	garde	6454	11/6/1997
Moussa			
Mohamed o/	garde	6451	11/6/97
Zeidane			
El Hacen o/ Sidi	garde	6570	15/6/1997
Brahim o/ Izid	garde	5487	15/6/1997
Bih			
Sidy o/ Ely	garde	6232	13/05/97
Arby			

ART. 2 - Les intéressés auront droit au remboursement des retenues pour pension. ART. 3 - Ils n'auront pas droit à la délivrance du certificat de bonne conduite. ART. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTE n° 0122 du 05 avril 1998 portant révocation de trois (03)) gardes nationaux du corps de la Garde Nationale.

ARTICLE PREMIER - Sont révoqués du corps de la Garde Nationale pour faute grave (refus de rejoindre leur poste

d'affectation après mise en demeure) à compter du 30 août 1997 les gardes dont les noms et matricules indiqués ci - après : Garde Cheikh Ahmed ould Sidi, mle 6587 Garde Sidi Mohamed ould Abdellahi, mle 5544

Garde Ahmed ould Ahmedou, mle 5044 ART. 2 - Les intéressés auront droit au remboursement des retenues pour pension. ART. 3 - Ils n'auront pas droit à la délivrance du certificat de bonne conduite. ART. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTE n° 0123 du 05 avril 1998 portant démission d'un (1) sous - officier et trois (3) gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER - Sont rayés du contrôle de la Garde Nationale sur leur demande à compter des dates énumérées le gradé et les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent au tableau ci - après :

Nom & prénom	Grade	Mle	date libération	Ancienneté
Saleh ould Hacen	brigadier	6524	20/01/98	3 ans 5 mois 0j
Mohamed Lemine o/ Amar	garde	5620	20/01/98	8 ans 8 mois 19 js
Mohamed ould Brahim	garde	6540	30/11/98	2 ans 9 mois 29 js
H'Meida ould Moustapha	garde	5692	30/11/98	6 ans 01 mois 29 js

ART. 2 - Les intéressés auront droit au remboursement des retenues pour pension. ART. 3 -Le certificat de bonne conduite leur sera délivré sur leur demande.

ART. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTE n° 0124 du 05 avril 1998 portant révocation de deux (2) gardes nationaux du corps de la Garde Nationale.

ARTICLE PREMIER - Sont révoqués du corps de la Garde Nationale pour faute grave (abandon de poste) à compter du 17 septembre 1997 les gardes dont les noms et mles indiqués ci - après :

Garde El Kory ould Mohamed, mle 6393

Garde Abdessalame ould Moustapha, mle 6912

ART. 2 - Les intéressés auront droit au remboursement des retenues pour pension. ART. 3 - Ils n'auront pas droit à la délivrance du certificat de bonne conduite. ART. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

DÉCRET n° 0047 - 98 du 27 avril 1998 portant nomination aux grades supérieurs de trois (03) officiers de la Garde Nationale.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés aux grades supérieurs, à compter du premier janvier 1998 les officiers de la Garde Nationale dont les noms, grades et matricules suivent :

POUR LE GRADE DE COMMANDANT

Capitaine Brahim Louis Leuz, mle 2680 Capitaine Ahmed ould Tachefine, mle 4751

POUR LE GRADE DE CAPITAINE

Lieutenant Chighaly o/ Mohamed Yahya, mle 5713

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

DÉCRET n° 98 - 020 du 18 avril 1998 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 90 - 020 du 31/01/90 portant application de L'ordonnance foncière et domaniale.

ARTICLE PREMIER - Les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 90 - 020 du 31 janvier 1990 abrogeant et remplaçant le décret n° 84 - 009 du 19 janvier 1984 portant application de l'ordonnance n° 83 - 127 du 5 juin 1983, portant réorganisation foncière et domaniale sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 65 (nouveau): Pendant une période transitoire de deux ans à compter de la publication du présent décret, les personnes physiques ou morales, ayant acquis un (ou des) terrain (s) par achat, échange, ou cession gratuite, peuvent régulariser leur situation après acquittement des droits d'enregistrement.

Au - delà de la période transitoire de deux ans, l'article 53 du décret n° 90 - 020 du 31 janvier 1990 précité demeure applicable.

Un arrêté du ministre des Finances, définira les modalités de cette régularisation.

Le reste sans changement.

ART. 2 - Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Divers

ARRÊTÉ n° R - 128 du 1^{er} avril 1998 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée Tidibana/Tecavoul El Islami/Rosso/Trarza.

ARTICLE PREMIER - La coopérative agricole dénommée Tidibana/Tecavoul El Islami/Rosso/Trarza est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67 - 171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93 - 15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART. 2 - Le service des organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de ladite coopérative auprès du greffier du Tribunal de la wilaya du Trarza.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTE n° R - 164 du 11 avril 1998 portant agrément d'une coopérative agropastorale dénommée « DISSAGH/kiffa/Assaba ».

ARTICLE PREMIER -La Coopérative agro - pastorale dénommée « DISSAGH/kiffa/Assaba est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67 - 171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93 - 15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART. 2 - Le service des organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de ladite coopérative auprès du greffier du Tribunal de la wilaya de l'Assaba.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

DÉCRET n° 98 - 021 du 19 avril 1998 portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Abdellahi ould Soueid'Ahmed docteur vétérinaire, matricule 43 489 U, est, à compter du 24 décembre 1997 nommé directeur de la Recherche, de la Formation et de la Vulgarisation au ministère du Développement Rural et de l'Environnement.

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTE n° R - 0246 du 11 mai 1998 portant agrément d'une coopérative agro-pastorale dénommée Lgreir Toghmine El Wade Lebyadh Aoujeft/ Adrar.

ARTICLE PREMIER - La coopérative agro - pastorale dénommée Lgreir Toghmine El Wade Lebyadh Aoujeft/ Adrar est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67 - 171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93 - 15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART. 2 - Le service des organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de ladite coopérative auprès du greffier du Tribunal de la wilaya d'Adrar.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Éducation Nationale

Actes Divers

ARRÊTÉ CONJOINT n° 627 bis du 18 décembre 1997 portant ouverture d'un Établissement privé d'enseignement technique et commercial.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Adama Keita, né en 1950 à Kiniéba (Kita), nationalité malienne, domicilié à Nouakchott, est autorisé à ouvrir à Nouakchott un Établissement privé d'enseignement technique et commercial. ART. 2 - Toute infraction aux dispositions du décret n° 82 - 015 bis du 12 février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

ART. 3 - Les Secrétaires Généraux du ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et du ministère de l'Éducation Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 0103 du 25 mars 1998 portant mise en disponibilité d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed El Khadir ould Ahmed Salem, professeur licencié, grade unique, échelon 5, affectation : établissement enseignement secondaire est, à compter du 01/03/98 mis en disponibilité sur demande pour convenances personnelles pour une durée d'un an.

ART. 2 - Il devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité quatre mois au moins avant l'expiration de cette période.

ART. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

ARRÊTÉ n° 0104 du 25 mars 1998 portant mise en disponibilité d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Sidi Mohamed ould Dah, professeur licencié, grade unique, échelon : 4, affectation : établissement enseignement secondaire, est, à compter du 02/08/97 mis en disponibilité sur demande pour convenances personnelles pour une durée d'un an.

ART. 2 - Il devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité quatre mois au moins avant l'expiration de cette période.

ART. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes Divers

ARRÊTÉ n° 0105 du 29 mars 1998 portant régularisation de la situation administrative de deux fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER - Messieurs Sanghott Djibril et Demba Amadou Mbow tous deux professeurs techniques adjoints de santé de 6^{ème} échelon (indice 1000) depuis le 1/10/96 sont, à compter de cette date, mis en position de stage pour suivre une formation de spécialisation de dix (10) mois à Dakar (Sénégal).

ART. 2- Il est mis fin à la mise en position de stage des intéressés à compter du 31 août 1997.

ART. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 0101 du 24 mars 1998 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Sidi ould Samba engagé en qualité d'administrateur auxiliaire GA2, 1er groupe, 1er échelon depuis le 24/5/90, titulaire du diplôme du cycle normal de l'Institut Supérieur de commerce et d'administration entreprises de Casablanca (Maroc), est, à compter de la même date, nommé des régies administrateur financières stagiaire, 1^{er} échelon, indice (760). La durée du stage sera d'un an.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n° 0109 du 31 mars 1998 constatant la cessation de fonction d'un fonctionnaire suite à un décès.

ARTICLE PREMIER - Est constatée, à compter du 08/03/98 la cessation définitive de fonction suite à un décès de Mohamed Vall ould Aioun, né le 31/12/68 à Rosso, corps : instituteur, grade : unique, échelon : 3, date de recrutement : 01/10/91, ancienneté : 6 ans, 5 mois, 10 jours, affectation : ministère de l'Éducation Nationale.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

ARRÊTÉ n°0115 du 05 avril 1998 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Anne Mamadou Samba conducteur de l'Economie Rurale, 2° grade, 7° échelon (indice 720) depuis le 1/5/87, est, à compter du 1/10/87 mis en position de stage pour suivre une formation de trois (3) ans au Sénégal, Mle 63970 G.

ART. 2 - Il est mis fin à compter du 28/12/90 à la mise en position de stage de l'intéressé qui est remis à la disposition du

ministère du Développement Rural et de l'Environnement.

ART. 3 - Monsieur Anne Mamadou Samba conducteur de l'Economie Rurale, 2° grade, 7° échelon (indice 720) depuis le 1/5/87, est, à compter du 1/10/87, titulaire du diplôme d'ingénieur des travaux statistiques de l'Ecole Nationale

d'Économie appliquée de Dakar (Sénégal),

est, à compter du 28/12/90 nommé et titularisé ingénieur statisticien, 2° grade, 1^{er} échelon (indice 810) AC néant.

ART. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

Secrétariat d'État chargé d'État Civil

Actes Réglementaires

DÉCRET n° 98 - 025 du 14 mai 1998 portant définition des modèles des registres et extraites des actes d'état civil.

ARTICLE PREMIER - En application de la loi n° 96 - 019 du 19 juin 1996, portant code de l'Etat Civil, les déclarations et les transcriptions des événements de l'état civil sont reçues sur les registres définis aux termes du présent décret.

ART. 2 - Les registres des actes de naissance comportant cent (100) feuilles de format standard, reliés et indétachables. Chaque feuillet est conforme au modèle ci - après :

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAUK Honne	RITANIE zur - Fraternité -	Iustice
WILAYA		COMMUNE
MOUGHATAA		CENTRE
<u>A</u> 0	CTE DE NA	<u>ISSANCE</u>
<u>Mentions</u>		Numéro de l'acte
		Année
Le	Mil	
Est né à	_l'enfant	de sexe
Fils ou fille de		
Prénom du père	Non	de famille
Date et lieu de naissan	ce	
Profession	_Domicile_	Nationalité
Prénom de la mère	Non	a de famille
Date et lieu de naissan	ce	
Profession	_Domicile_	Nationalité
Prénom du Déclarant_		_Nom de famille
Date et lieu de Naissan	ce	
Profession_	Domicile	Nationalité

Sur la base de		
Le présent acte de 1	naissance a été dres	ssé par nous
	Officier d'état civil,	assisté de
Agent d'état civil, l	e	
	e du contenu de l'acte avan	nctionnant les fausses déclarations et les faux t sa signature, conformément aux dispositions des de d'état civil.
Signature du déclarant Signature Signature de l'agent d'état civil		du 2° témoins de l'officier d'état civil
ART. 3 - Les registres des act reliés et indétachables. Chaque	-	t cent (100) feuillets de format standard, au modèle ci - après :
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE M	IAURITANIE Ionneur - Fraternité - Just	ice
WILAYA_ MOUGHATAA		COMMUNECENTRE
MOUGHATAA	ACTE DE DÉ	•
<u>Mentions</u>	N A	uméro de l'acte nnée
Le	Mil	
à (heure)	est décédé (e)	à
Prénom	Nom de famil	le
Date et lieu de nais		Sexe
Profession	Domicile	Nationalité
Prénom du père	Nom de famil	le
Profession	Domicile	Nationalité
		om de famille
Degré de parenté a	vec le défunt	
		Nationalité

Le présent acte de décès a été	dressé par nous
Officier d'ét	tat civil, assisté de
Agent d'état civil, le	
	peines sanctionnant les fausses déclarations et les f l'acte avant sa signature, conformément aux dispositions portant code d'état civil.
ature du déclarant Signature du 1 ^{er} témoin ature de l'agent d'état civil	Signature du 2° témoins Signature de l'officier d'état civil
<u> </u>	riage comportent cent (100) feuillets de formuillet est conforme au modèle ci - après :
PUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE Honneur - Frate	
LAYAUGHATAA	COMMUNE CENTRE
	DE MARIAGE
<u>ntions</u>	Numéro de l'acte
	Année
LeMil	
a été contracté mariage entre :	•
Prénom de l'époux	Nom de famille
Date et lieu de naissance	domicile
Prénom du père	Nom de famille
Domicile	Nationalité
Prénom de la mère	Nom de famille
Domicile	Nationalité
Prénom de l'épouse	Nom de famille
Date et lieu de naissance	domicile
Prénom du père	Nom de famille

	Nапопаі	ute
Prénom de la mère	Nationalité Nom de famille	
Domicile	Nationalité	
Prénom du mandataire (le cas	s échéant $)$ Na	om de famille
1 ^{er} témoin	Da	omicile
2 ^{ème} témoin	Da	omicile
Prénom du Wely	Na	om de famille
Date et lieu de naissance Profession		
Profession	Domicile	Nationalité
Sur la base de		_
Le présent acte de mariage a	été dressé par n	ous
		de
Agent d'état civil, le		
		C1 C '11
	E uternité - Justice	
au modèle ci - après : RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANII Honneur - Fra WILAYA	E aternité - Justice CO	OMMUNE
au modèle ci - après : RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANII Honneur - Fra WILAYA	E aternité - Justice CO	
au modèle ci - après : RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANII Honneur - Fra WILAYA	E aternité - Justice CO CE	DMMUNE
au modèle ci - après : RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANII Honneur - Fra WILAYA MOUGHATAA ACTE DE DIVORO	E uternité - Justice CO CE CE OU DE REPU	DMMUNE
au modèle ci - après : RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANII Honneur - Fra WILAYA MOUGHATAA ACTE DE DIVORO Mentions	E uternité - Justice CO CE CE OU DE REPI Numéro de	OMMUNE ENTRE UDIATION
au modèle ci - après : RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANII Honneur - Fra WILAYA MOUGHATAA <u>ACTE DE DIVORO</u>	E uternité - Justice CO CE CE OU DE REPI Numéro de	OMMUNE OMTRE UDIATION o l'acte
au modèle ci - après : RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANII Honneur - Fra WILAYA MOUGHATAA ACTE DE DIVORO Mentions	E uternité - Justice CO CE CE OU DE REPO Numéro de Année	OMMUNE ENTRE UDIATION e l'acte
au modèle ci - après : RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANII Honneur - Fra WILAYA MOUGHATAA ACTE DE DIVORO Mentions LeMil_	E uternité - Justice CO CE CE OU DE REPI Numéro de Année Le divorce La	OMMUNE
au modèle ci - après : RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANII Honneur - Fra WILAYA MOUGHATAA ACTE DE DIVORO Mentions LeMil_ a eu lieu (*) : la répudiation	E nternité - Justice CO CE CE OU DE REPO Numéro de Année le divorce La Nom de	OMMUNE
au modèle ci - après : RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANII Honneur - Fra WILAYA MOUGHATAA ACTE DE DIVORO Mentions LeMil a eu lieu (*) : la répudiation Prénom de l'époux	E uternité - Justice CO CE CE OU DE REPI Numéro de Année le divorce La Nom de Nom de	OMMUNE
au modèle ci - après : RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANII Honneur - Fra WILAYA MOUGHATAA ACTE DE DIVORO Mentions LeMil a eu lieu (*) : la répudiation Prénom de l'époux Prénom du père	Enternité - Justice CO CE CE OU DE REPT Numéro de Année Le divorce La Nom de J Nom de J	OMMUNE
au modèle ci - après : RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANII Honneur - Fra WILAYA MOUGHATAA ACTE DE DIVORO Mentions LeMil a eu lieu (*) : la répudiation Prénom de l'époux Prénom du père Prénom de la mère	Enternité - Justice CO CE CE OU DE REPT Numéro de Année le divorce La Nom de Nom de Nom de Nom de Nom de	OMMUNE ONTRE ONTRE UDIATION ON I 'acte ON I nullité du mariage of famille of famille of famille of famille
au modèle ci - après : RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANII Honneur - Fra WILAYA MOUGHATAA ACTE DE DIVORO Mentions LeMil a eu lieu (*) : la répudiation Prénom de l'époux Prénom du père Prénom de la mère Prénom de l'épouse	Enternité - Justice CO CE CE OU DE REPT Numéro de Année le divorce La Nom de J Nom de J Nom de J Nom de J Nom de J	OMMUNE

au centre d'état d	civil de
Sur la base de	
Le présent acte a	été dressé par nous
la déclaration de	divorce est faite à la diligence de
Offic	cier d'état civil, assisté de
Agent d'état civil	l, le
témoignages, et ont pris connaissa	nt été avertis des peines sanctionnant les fausses déclarations et les faus ance du contenu de l'acte avant sa signature, conformément aux dispositions de 019 du 19 juin 1996 portant code d'état civil.
Signature du déclarant Signature Signature de l'agent d'état civil	ure du 1 ^{er} témoin Signature du 2° témoins Signature de l'officier d'état civil
ART. 6 - Les extraits des r définis aux articles 7,8, 9 et	egistres cités aux articles précédents sont conformes aux modèles 10 du présent décret.
ART. 7 - L'extrait du regist	re des actes de naissance est conforme au modèle ci - après ;
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D	E MAURITANIE Honneur - Fraternité - Justice
WILAYA MOUGHATAA	
EXTRAIT D	U REGISTRE DES ACTES DE NAISSANCE
	N^{ullet}
	Année
<u>Mentions</u>	
Le	Mille
Est né à	
M	de sexe
Fils ou fille de	
<u>Prénom</u>	Nom de famille
et de	

	Prénom	No		
	Le présent extrait d			
	<i>M</i>			_Officier d'état civil
	<i>M</i>		Le	_Agent d'état civil
	Signature de l'age	nt d'état civil	_	ature de l'officier d'état civil
	ci est un extrait du registre d'état civ	ril qui est valable pour une	période d'une	année. Aucune photocopie ou copie certifiée conform
ART.	8 - L'extrait du registre	des actes de décès	est confo	orme au modèle ci - après :
RÉPI)	BLIQUE ISLAMIQUE DE 1	MAURITANIE		
		Honneur - Fraternité	- Justice	
WILA MOU	AYA GHATAA			COMMUNE CENTRE
	EXTRAIT I	OU REGISTRE	DES A	CTES DE DÉCÈS
	<u>EXIKALI D</u>	OC REGISTRE	DES A	N°
				Année
<u>Men</u>	<u>tions</u>			
	Le	Mille		
	Est décédé à			
	Né le	à		

-	extrait de décès a	-	
<i>M</i>		Officier d'état civil	
<i>M</i>		Agent d'état civil	
Signature de l'ag	ent d'état civil	Le Signature de l'officier d'éta	
si oot uu outsoit du vooistro do déc	àr ani act valable nous una nécia	do d'una annéa. Auguna nhatagonia ay conia contifié	
ci est un extrait du registre de déc en faire foi.	ès qui est valable pour une pério	ode d'une année. Aucune photocopie ou copie certifiée	
9 - L'extrait du registi	E MAURITANIE	ge est conforme au modèle ci - après	
BLIQUE ISLAMIQUE DI	E MAURITANIE Honneur - Fraternité -	Justice COMMUNE	
BLIQUE ISLAMIQUE DI	E MAURITANIE Honneur - Fraternité -		
BLIQUE ISLAMIQUE DI AYA	E MAURITANIE Honneur - Fraternité -	Justice COMMUNE	
BLIQUE ISLAMIQUE DI AYA	E MAURITANIE Honneur - Fraternité -	Justice COMMUNECENTRE	
BLIQUE ISLAMIQUE DI AYA	E MAURITANIE Honneur - Fraternité -	Justice COMMUNECENTREES ACTES DE MARIAGE	
BLIQUE ISLAMIQUE DI AYA GHATAA <u>EXTRAIT D</u>	E MAURITANIE Honneur - Fraternité -	Justice COMMUNE CENTRE ES ACTES DE MARIAGE N°	
BLIQUE ISLAMIQUE DI AYA	E MAURITANIE Honneur - Fraternité - 	Justice COMMUNE CENTRE ES ACTES DE MARIAGE N° Année	
BLIQUE ISLAMIQUE DI AYA GHATAA <u>EXTRAIT D</u>	E MAURITANIE Honneur - Fraternité - 	Justice COMMUNE CENTRE ES ACTES DE MARIAGE N°	
tions Le	E MAURITANIE Honneur - Fraternité - DU REGISTRE D	Justice COMMUNE CENTRE ES ACTES DE MARIAGE N° Année	
tions Le	E MAURITANIE Honneur - Fraternité - DU REGISTRE D	Justice COMMUNE CENTRE ES ACTES DE MARIAGE N° Année	
tions Le Se sont mariés à_ Mr Fils de	Mille Né le et de	Justice COMMUNE CENTRE ES ACTES DE MARIAGE N° Année à	
tions Le Se sont mariés à Mr	E MAURITANIE Honneur - Fraternité - DU REGISTRE D Mille Né le et de Dom	Justice COMMUNE CENTRE ES ACTES DE MARIAGE N° Année à	

Fille de	et de_	Profession
domicile		Nom de famille
	ely	
Et des témoins : 1° 2°	Domi	cile cile
	le mariage a été déliv	
-	O	Officier d'état civil
M		Agent d'état Civil
		Le
Signature de l'ag	gent d'état civil	Signature de l'officier d'état civil
i est un extrait du registre de ma a en faire foi.	riage qui est valable pour une pé	riode d'une année. Aucune photocopie ou copie certifiée conf
10 - L'extrait du regis	stre des actes de divorc	ce est conforme au modèle ci - après :
BLIQUE ISLAMIQUE D	E MAURITANIE	
	Honneur - Fraternité	Justice
YA		COMMUNE
GHATAA		CENTRE
EXTRAIT DU E	<u>REGISTRE DES A</u> <u>RÉPUDIA</u>	CTES DE DIVORCE OU DE
	<u>KEI UDIA</u>	
		N•
		Année
<u>tions</u>		
Le	Mil neuf co	ent
ont divorcé à		
		_Nom de famille
	à	

Fils dee	t de
ProfessionD	Oomicile
Et Mme : prénomN	lom de famille
Née le	<u> </u>
Fille de e	t de
Professiond	omicile
La déclaration de divorce est faite à	la diligence de
ou par jugement n°	du
rendu par le tribunal de la Mouchet	
Le présent extrait a été délivré par I	
fonction_	Officier d'état civil
M	Agent d'état Civil
	Le
Signature de l'agent d'état civil	Signature de l'officier d'état civil

NB. Ceci est un extrait du registre de divorce qui est valable pour une période d'une année. Aucune photocopie ou copie certifiée conforme ne pourra en faire foi.

ART. 11 - Les ordres d'impression des supports de l'état civil, formulés par le ministre qui en a la charge, spécifient les quantités de registres par modèle.

Les registres et imprimés portent obligatoirement au bas de la page, le numéro et la date de l'ordre d'impression.

ART. 12 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 89 - 044 du 22 février 1989 fixant les modèles des registres de l'état civil.

ART. 13 - La Secrétaire d'État à l'Etat Civil est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS BUREAU D____

AVIS DE BORNAGE

Le 15/04/1998 a 10 heures 0 minute

Il sera procŭdŭ, au bornage contradictoire d'un immeuble situŭ a Nouakchott, consistant en un terrain urbain bâti d'une contenance de un are vingt centiares (01a, 20 ca), connu sous le nom du lot n° 113 îlot sect. I Arafatt et borné au nord par le lot

n° 114, sud par le lot n° 112, est par une place publique, ouest par une rue s/n

Dont l'immatriculation a été demandé par le sieur Vah ould Mohamed Yaye, suivant réquisition du 27/10/1997, n° 793

Toute personnes inturessues sont invitues a y assister ou a s'y faire reprusenter par u mandataire nanti d'un pouvoir rugulier.

Le Conservateur de la Propriŭtŭ foncier Diop Abdoul Hamett

AVIS DE BORNAGE

Le 15/5/1998 a 10 heures 0 minute

Il sera procŭdŭ, au bornage contradictoire d'un immeuble situŭ a Arafatt, consistant en un terrain urbain bâti

d'une contenance de01a 80 ca, connu sous le nom des lots 995 & 997 ilot C carrefour et borné au nord par une rue sans nom, est par le lot 999, sud par les lots 996 & 998 et ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandé par le sieur Mohamed Yahya ould Khlifa, suivant réquision du 27/12/1997, n° 800

Toute personnes inturessues sont invitues a y assister ou a s'y faire reprusenter par u mandataire nanti d'un pouvoir rugulier.

Le Conservateur de la Propriŭtŭ foncier Diop Abdoul Hamett

AVIS DE BORNAGE

Le 15/5/1998 a 10 heures 0 minute

Il sera procudu, au bornage contradictoire d'un immeuble situu a consistant en un terrain urbain bâti

d'une contenance de01a 80 ca, connu sous le nom du lot n° 565 B carrefour et bonré au nord par une rue sans nom, est par le lot 563, sud par les lots 564 et 568

Dont l'immatriculation a été demandé par le sieur Mohamed Yahya ould Khlifa, suivant réquision du 27/12/1997, n° 803

Toute personnes inturessues sont invitues a y assister ou a s'y faire reprusenter par u mandataire nanti d'un pouvoir rugulier.

Le Conservateur de la Propriŭtŭ foncier Diop Abdoul Hamett

AVIS DE BORNAGE

Le 15/5/1998 a 10 heures 0 minute

Il sera procădă, au bornage contradictoire d'un immeuble situă a Arafat consistant en un terrain urbain bâti d'une contenance de01a 80 ca, connu sous le nom du lot n° 31 ilot C Ext.Carrefour et borné au nord par une rue s/n, est par le lot 33, sud par les lots 32 et 34 et ouest par le lot 29

Dont l'immatriculation a été demandé par le sieur Mohamedou ould Cherif Hamala, suivant réquisition du 19 octobre 1996, n° Toute personnes inturessues sont invitues a y assister ou a s'y faire reprüsenter par u mandataire nanti d'un pouvoir rugulier.

Le Conservateur de la Propriŭtŭ foncier Diop Abdoul Hamett

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'd....

Suivant răquisition, n° 827 dăposăe le 11/04/1998, le sieur Moulaye Idriss ould Moulaye Ely profession .demeurant a et domiciliă a Nouakchott.....

Il a demandă l'immatriculation au livre foncier du cercle du trarza d'...d'un immeuble, consistant en un terrain forme rectangle, d'une contenance totale de un are quatre vingt centiares (01a, 80 ca), situé à Arafat, connu sous le nom du lot n° 204 ilot B carrefour et borné au nord par le lot 214, sud par une rue s/n, ouest par le lot n° 205 et est par une rue s/n

il dйclare que ledit immeuble lui appartient en un vertu d'un acte administratif délivré par le wali de Nouakchott.

et n'est a sa connaissance, grevй d'aucuns droits ou chargй rйels, actuels ou йventuels autres que ceux-ci aprus dătaillăs, savoir Toutes personnes intăressăes sont admises a former opposition a la prăsente immatriculation , из mains du Conservateur soussignă, dans le dălai de trois mois, a compter de l'affichage du prăsent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ere} instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriйtй fonciure Diop Abdoul Hamett

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'd....

Suivant răquisition, n° 837 dăposăe le 12/05/1998, le sieur Sidi Mahmoud ould N'Ghaya ould Tolba, profession .demeurant a et domiciliă a Nouakchott.....

Il a demandă l'immatriculation au livre foncier du cercle du trarza d'...d'un immeuble, consistant en un terrain forme rectangle, d'une contenance totale de un are vingt centiares (01a, 20 ca), situé à Arafat, connu sous le nom du lot n° 34 ilot sect. Il et borné au nord par les lots 33 et 31, à l'est par le lot 32, au sud par une rue s/n, à l'ouest par une rue s/n

il dйclare que ledit immeuble lui appartient en un vertu d'un acte administratif et n'est a sa connaissance, grevй d'aucuns droits ou chargй rйels, actuels ou йventuels autres que ceux-ci aprus dătaillăs, savoir

Toutes personnes intŭressŭes sont admises a former opposition a la prŭsente immatriculation , из mains du Conservateur soussignŭ, dans le dŭlai de trois mois, a compter de l'affichage du prŭsent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ere} instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriйtй fonciure Diop Abdoul Hamett

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'd....

Suivant rйquisition, n° 839 dйроѕйе le 12/05/1998, le sieur Mohamed Yahya ould Habib, profession .demeurant a et domiciliй a Nouakchott.....

Il a demandă l'immatriculation au livre foncier du cercle du trarza d'...d'un immeuble, consistant en un terrain forme rectangle, d'une contenance totale de deux ares soixante centiares (02a, 60 ca), situé à Tensweilim, connu sous le nom du lot n°265 ilot sect. I et borné au nord par le lot 263, au sud par le lot 267, à l'est par une rue s/n, à l'ouest par le lot 264

il dйclare que ledit immeuble lui appartient en un vertu d'un acte administratif et n'est a sa connaissance, grevй d'aucuns droits ou chargй rйels, actuels ou йventuels autres que ceux-ci aprus dйtaillйs, savoir

Toutes personnes intŭressŭes sont admises a former opposition a la prŭsente immatriculation , из mains du Conservateur soussignŭ, dans le dŭlai de trois mois, a compter de l'affichage du prŭsent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ere} instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriйtй fonciure Diop Abdoul Hamett

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'd....

Suivant răquisition, n° 840 dăposăe le 14/05/1998, le sieur Cheikh Sidi ould ould Sghair, profession .demeurant a et domiciliă a Nouakchott.....

Il a demandй l'immatriculation au livre foncier du cercle du trarza d'...d'un immeuble, consistant en un terrain forme rectangle, d'une contenance totale de deux ares quatre vingt dix centiares (02a, 90 ca), situé à Nouakchott, connu sous le nom des lots 174 et 175 C ext.carref. et borné au nord par les lots 176 et 177, au sud par une rue s/n, à l'est par une rue s/n, à l'ouest par le lot 250 il dйclare que ledit immeuble lui appartient en un vertu d'un acte administratif et n'est a sa connaissance, grevй d'aucuns droits ou chargă răels, actuels ou ăventuels autres que ceux-ci aprиs dătaillăs, savoir Toutes personnes inturessues sont admises a former opposition a la ргйsente immatriculation, us mains du Conservateur soussignй, dans le dălai de trois mois, a compter de l'affichage du prisent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ere} instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriйtй fonciure Diop Abdoul Hamett

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'd....

Suivant rйquisition, n° 841 dйposйe le 14/05/1998, le sieur Mohamed El Moustapha

ould Sidi, profession .demeurant a et domiciliй a Nouakchott.....

Il a demandă l'immatriculation au livre foncier du cercle du trarza d'...d'un immeuble, consistant en un terrain forme rectangle, d'une contenance totale d'un are quatre vingt centiares, situé à Nouakchott, connu sous le nom du lot 64 ilot sect. 1 Arafatt et borné au nord par le lot 66, au sud par le lot 62, à l'est par le lot 65, à l'ouest par la route de l'espoir.

il dăclare que ledit immeuble lui appartient en un vertu d'un acte administratif et n'est a sa connaissance, grevй d'aucuns droits ou chargă răels, actuels ou ăventuels autres que ceux-ci aprus dătaillăs, savoir Toutes personnes intăressăes sont admises a former opposition a la ргйsente immatriculation, из mains du Conservateur soussignй, dans le dйlai de trois mois, a compter de l'affichage du pr\u00e4sent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ere} instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriйtй fonciure Diop Abdoul Hamett

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'd....

Suivant răquisition, n° 844 dăposăe le 20/05/1998, le sieur Mohamed Ahid ould Cheikh, profession .demeurant a et domiciliă a Nouakchott.....

Il a demandй l'immatriculation foncier du cercle du trarza d'...d'un immeuble, consistant en un terrain forme rectangle, d'une contenance totale 04a, 80 ca, situé à Arafatt, connu sous le nom du lot 60 bis Ilot F/carrefour et borné au nord par la route, au sud par une rue s/n, à l'est par le lot s/n, à l'ouest par une rue s/n il dăclare que ledit immeuble lui appartient en un vertu d'un acte administratif et n'est a sa connaissance, grevй d'aucuns droits ou chargă răels, actuels ou ăventuels autres que ceux-ci aprus dătaillăs, savoir Toutes personnes inturessues sont admises a former opposition a la. ргйsente immatriculation, из mains du Conservateur soussignй, dans le dălai de trois mois, a compter de l'affichage du prйsent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ere} instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriйtй fonciure Diop Abdoul Hamett

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d'd....

Suivant răquisition, n° 842 dăposăe le 18/05/1998, le sieurAhmed Vall ould Brahim Vall ould Boumouzouna, profession .demeurant a et domiciliă a Nouakchott.....

Il a demandă l'immatriculation au livre foncier du cercle du trarza d'...d'un immeuble, consistant en un terrain forme rectangle, d'une contenance totale d'un are cinquate centiares, situé à Arafat, connu sous le nom du lot 451 ilot A carref. Et borné au nord par le lot 452, sud par le lot lot 450, ouest par une place publique et est par une rue sans nom.

il dăclare que ledit immeuble lui appartient en un vertu d'un acte administratif et n'est a sa connaissance, grevй d'aucuns droits ou chargă răels, actuels ou ăventuels autres que ceux-ci aprиs dătaillăs, savoir Toutes personnes inturessues sont admises a a la former opposition ргйsente immatriculation, из mains du Conservateur soussignй, dans le dйlai de trois mois, a compter de l'affichage du prisent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1^{ere} instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriйtй fonciure

Diop Abdoul Hamett

IV - ANNONCES

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public de la perte de la copie du titre foncier n° 904 Baie Levrier appartenant à Monsieur Hadramy ould Taya.

NOTAIRE

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public de la perte de la copie du titre foncier n° 1032 du Cercle du Trarza appartenant au sieur Mohamed Salem Ould Selmane né en 1915 à R'Kiz, fils de Selmane et Marime.

LeNotaire

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET NUMERO	
Les annonces sont resues au service du Journal Officiel L'administration decline toute responsabilită quant a la teneur des annonces.	POUR LES ABONNEMNETS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser a la direction de l'Edition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie) les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chuque ou virement bancaire compte chuque postal n° 391 Nouakchott	Abonnements . ordinaire PAYS DU MAGHREB Etrangers Achats au num prix unitaire	un an 4000 UM 4000 UM 5000 UM ŭro / 200 UM
Editй par la Direction Genйrale de la L йgislation, de la Traduction et de l'Editio n PREMIER MINISTERE			